

Date du document : 30/01/2024

DÉCISION

CD-24a30-CWaPE-0866

MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE REACTIVE POWER MARKET PORTÉ PAR ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	BASE LÉGALE.....	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
4.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	4
5.	PROPOSITION DE PROJET-PILOTE REACTIVE POWER MARKET.....	4
5.1.	<i>Concept général</i>	4
5.2.	<i>Simulations préalables</i>	6
5.3.	<i>Acteurs et outils</i>	7
5.4.	<i>Planning du projet</i>	8
5.5.	<i>Dérogations nécessaires aux prescrits légaux</i>	9
5.6.	10
6.	CONTRÔLES RÉALISÉS.....	12
7.	DÉCISION	15
8.	VOIE DE RECOURS	16

1. OBJET

Par la présente décision, la CWaPE statue, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité »), et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, « décret tarifaire »), sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote Reactive Power Market porté par ORES ASSETS, impliquant des dérogations aux règles de marché spécifiques.

2. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le paragraphe 2 de cette disposition, notamment les suivantes :

« 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;

2° présenter un caractère innovant ;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluider totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;

7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret tarifaire confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, « décret gaz »), et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

3. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 17 août 2023, ORES ASSETS a présenté à la CWaPE le projet Reactive Power Market ainsi que d'autres projets faisant partie de son programme d'innovation en vue de faciliter la transition énergétique et l'exploitation de son réseau. En conclusion de cette rencontre, vu le cadre réglementaire en vigueur et les dérogations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, la CWaPE a, par courriel du 28 août 2023, invité ORES ASSETS à introduire une demande d'activation de l'article 27 du décret électricité.
2. En date du 15 décembre 2023, ORES ASSETS a introduit formellement une demande d'activation de l'article 27 du décret électricité.

4. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer qu'ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

5. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE REACTIVE POWER MARKET

5.1. Concept général

Le projet Reactive Power Market, porté par le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS, a pour objectif de tester l'activation d'assets de flexibilité en vue d'une gestion efficiente de l'énergie réactive pendant une période de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La multiplication des sources d'électricité renouvelable et de leurs points d'injection sur le réseau de distribution wallon est indispensable pour subvenir aux besoins électriques tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, cette augmentation du nombre d'installations de production décentralisées induit également quelques nouvelles problématiques, notamment en matière de gestion des congestions et de l'énergie réactive et des coûts qui en découlent.

En effet, la majorité des unités de production d'électricité renouvelable décentralisées de grande puissance sont raccordées au réseau de distribution via de longs câbles souterrains (raccordements directs aux postes de transformation HT/MT). Ces câbles ont pour caractéristique de « produire » un taux élevé d'énergie réactive capacitive, ce qui entraîne deux conséquences néfastes pour le réseau de distribution et ses utilisateurs finaux :

- d'un point de vue technique : une quantité importante d'énergie réactive capacitive entraîne des problèmes de tension sur le réseau de distribution mais aussi sur le réseau de transport étant donné qu'une partie considérable de la production, e.a. éolienne, non-consommée localement est réinjectée sur le réseau de transport. Ces problèmes peuvent, à terme, mener à des pannes mais réduisent également la proportion de puissance active utilisable par rapport à la puissance apparente pouvant être transportée ;
- d'un point de vue économique : la gestion de ces déséquilibres est coûteuse pour la société. L'excédent d'énergie réactive mesuré aux postes de transformation HT/MT et aux transformateurs est facturé par le gestionnaire de réseau de transport, Elia, aux gestionnaires de réseau de distribution suivant un tarif régulé et péréquaté. Ces coûts sont ensuite répercutés dans la facture de l'utilisateur final wallon.

À titre d'illustration, le graphique comprenant les données concernant le réactif pour le poste de transformation HT/MT de Villeroux est présenté ci-dessous. On y observe un déséquilibre capacitif évident et progressif. Cette situation est similaire à plusieurs autres zones du territoire wallon. Le poste de transformation HT/MT de Villeroux demeure actuellement le poste le plus problématique du fait du nombre important de champs éoliens qui y sont raccordés.

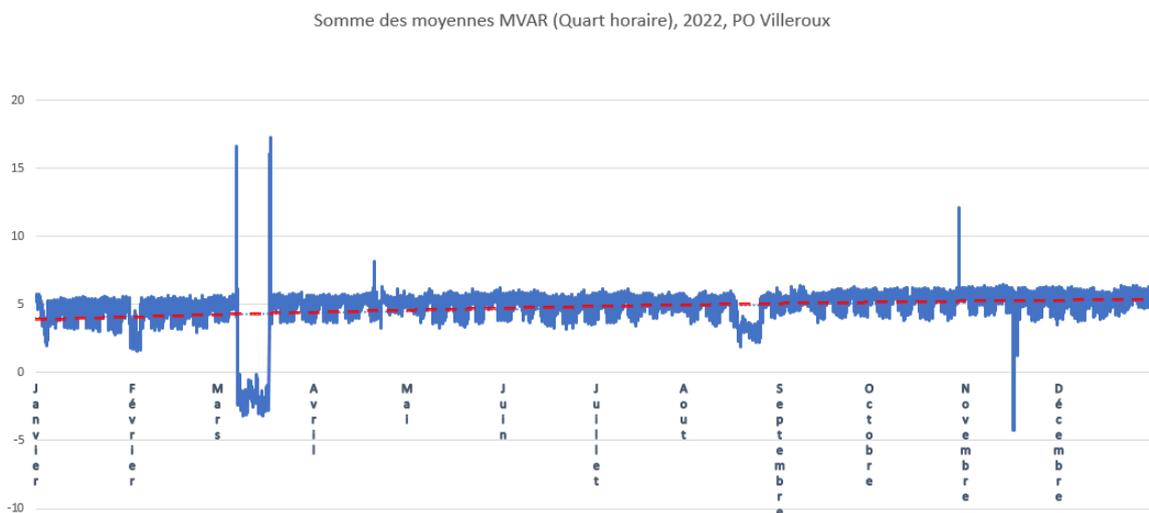


Figure 1 : Illustration des problèmes de réactif sur le poste de Villeroux en MVAR par quart d'heure, 2022

Dans ce contexte, l'objectif principal de ce projet-pilote sera de trouver une solution viable techniquement et économiquement pour parvenir à rééquilibrer le Cosphi, et dès lors atténuer le déphasage angulaire entre le l'intensité de courant et la tension, sur les zones/postes du réseau les plus exposés à ce problème. Cela bénéficierait tant aux gestionnaires de réseau qu'aux utilisateurs finaux wallons.

Plus exhaustivement, la solution envisagée dans ce projet pour atténuer le surplus d'énergie réactive capacitive sera l'utilisation d'un service auxiliaire pouvant fournir de l'énergie réactive inductive. Ce service sera fourni par quatre éoliennes à Nives exploitées par la société LUMINUS SA. Puisque l'impact est principalement local, les assets réseaux bénéficiant de ce service seront le poste de transformation HT/MT de Villeroux ainsi que les deux transformateurs se trouvant à proximité.

Les documents suivants ont été communiqués à la CWaPE et permettent d'appréhender les contours du projet-pilote Reactive Power Market :

- descriptif du projet-pilote ;
- convention de vente de service auxiliaire entre le gestionnaire de réseau de distribution, ORES ASSETS et le fournisseur de service auxiliaire, LUMINUS SA.

5.2. Simulations préalables

Avant le lancement du projet et en vue d'étudier le potentiel de ce service, des simulations ont été réalisées par ORES ASSETS et LUMINUS SA en se basant sur les données relatives au niveau d'énergie réactive observé au poste de transformation HT/MT de Villeroux en 2022.

La première simulation réalisée a consisté à quantifier la réduction envisageable d'énergie réactive capacitive au niveau du poste pour cette année. L'estimation réalisée par LUMINUS SA par rapport aux activations possibles, en 2022, du service auxiliaire potentiel fourni par leurs éoliennes de Nives permet de construire le graphique suivant :

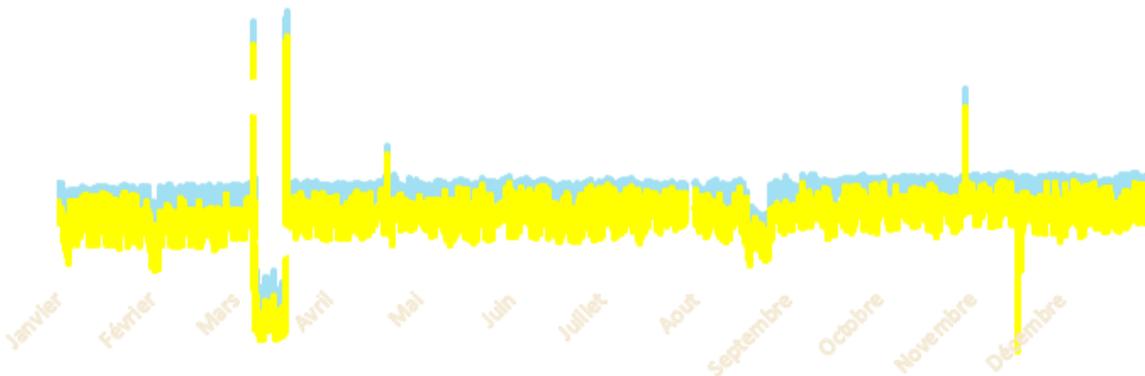


Figure 2 : Simulation du service pour l'année 2022 en MVAR par quart d'heure au poste de Villeroux (en bleu, les données observées et en jaune les données simulées si le service avait fonctionné)

Sur la base de ces données, une réduction de la puissance réactive capacitive moyenne sur le poste de transformation HT/MT a pu être estimée et pourrait être réduite de 4.8 MVAR à 3.5 MVAR.

Enfin, ces données corrigées et simulées ont pu être envoyées à Elia pour simuler une facture sur 2022 avec et sans service. Sur la base des estimations ci-dessus, la facture finale¹, comprenant une facturation locale (poste HT/MT de Villeroux) et zonale, pour ORES ASSETS, se verrait potentiellement fortement réduite. Ce niveau de réduction est toutefois à nuancer car il ne tient, à ce stade, pas compte du prix demandé par le fournisseur du service auxiliaire pour rendre ce service.

5.3. Acteurs et outils

Dans le cadre de ce projet, les acteurs impliqués sont, d'une part, le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS, représentant l'entité faisant appel à un acteur pour rendre un service auxiliaire destiné à lever un problème relatif à un excès d'énergie réactive capacitive et, d'autre part, LUMINUS SA, le producteur et fournisseur de service auxiliaire. Enfin, le gestionnaire de réseau de transport, Elia, sera également consulté afin d'avoir une analyse partagée des résultats du projet, notamment concernant les simulations permettant de mesurer l'impact économique du service.

Les assets de flexibilité permettant de tester la mise en œuvre du service auxiliaire destiné à réguler le niveau d'énergie réactive sont quatre éoliennes General Electric GE 2.75 – 1202 d'une puissance unitaire de 2,8 MVA situées à Nives et raccordées directement au poste de transformation HT/MT de Villeroux. Le service auxiliaire pouvant être rendu s'élève à 3,6 MVar au niveau des assets, ce qui amène à 1,6 MVar au niveau du poste de transformation HT/MT.

En pratique, la production ou la consommation d'énergie réactive est généralement possible pour les éoliennes les plus récentes. Cependant, cette possibilité requiert parfois certaines adaptations, surtout si la production/consommation d'énergie réactive est demandée lorsque l'éolienne ne produit pas. Concernant les éoliennes General Electric GE 2.75 – 1202 exploitées à Nives par LUMINUS SA, cette option est appelée [REDACTED] et est permise en utilisant les capacités du convertisseur. Celle-ci a été ajoutée dans le cadre du projet-pilote. Les capacités au niveau de chaque éolienne sont de 350 kVar lorsque la production est nulle et de 900 kVar lorsque l'éolienne produit [REDACTED]

¹ Voir à ce sujet les tarifs appliqués par le gestionnaire du réseau de transport : https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/customers/tariffs-and-invoicing/20231206_tarifs-pour-acces-au-reseau-2024-2027.pdf

5.4. Planning du projet

Dans le cadre de ce projet, les différentes étapes prévues sont les suivantes :

- février 2023 à décembre 2023 : avant de tester la mise en œuvre du service auxiliaire envisagé pour réguler le niveau d'énergie réactive, plusieurs simulations et estimations ont été menées (voir *supra*) pour évaluer l'intérêt potentiel du projet. Plusieurs points ont par ailleurs dû être discutés entre les partenaires pendant cette année de préparation : niveau de prix pour le service rendu, méthode suivie pour estimer le gain économique global, etc. ;
- janvier 2024 : Go-live du projet-pilote. Le service sera presté par LUMINUS SA sans interruption durant toute l'année 2024, sauf si l'analyse de mi-parcours démontre que celui-ci ne permet pas d'atteindre des résultats techniquement/économiquement satisfaisants. Le service sera facturé à chaque fin de mois à ORES ASSETS ;

- juillet 2024 : une première analyse technique et économique complète sera menée une fois la moitié de l'année écoulée. Plusieurs décisions pourront découler de cette analyse :
 - o poursuite du projet ;
 - o poursuite du projet avec certaines modifications (par exemple, sur le prix ou la quantité de MVAR demandée) ;
 - o arrêt prématuré du projet
- décembre 2024 : fin du projet-pilote. Le service ne sera plus fourni par LUMINUS SA, en attendant le rapport final et la présentation à la CWaPE ;
- février 2025 : rapport final et présentation du déroulement et des résultats à la CWaPE. Il conviendra alors de décider de la suite à donner au projet-pilote :
 - o nécessité de prolonger le projet-pilote pour obtenir des résultats plus significatifs ;
 - o arrêt du projet relatif à la mise en œuvre de ce type de services ;
 - o industrialisation globale et ouverture du marché à d'autres prestataires, dans le respect de la procédure et des conditions prévues à l'article 11, § 3, du décret électricité.

5.5. Dérogations nécessaires aux prescrits légaux

Pour le déroulement régulier du projet, étant donné que cette solution consistant à activer un service auxiliaire contracté auprès d'un tiers pour réduire les coûts liés aux niveaux importants d'énergie réactive capacitive observée aux postes de transformation HT/MT, n'a encore jamais été testée par les gestionnaires de réseau de distribution, il paraît judicieux de prévoir une procédure simplifiée permettant de tester l'efficacité de ce type de service, sans passer par un appel au marché et sans devoir, le cas échéant, acheter ce service chez plusieurs fournisseurs distincts.

Toutefois, en réalisant ce projet-pilote avec les éoliennes exploitées à Nives par LUMINUS SA sans faire appel au marché, ORES ASSETS déroge à l'article 11, § 3, du décret électricité porte que :

« Lors de l'acquisition de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non-discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau tient notamment compte des contraintes liées aux capacités techniques. Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWaPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

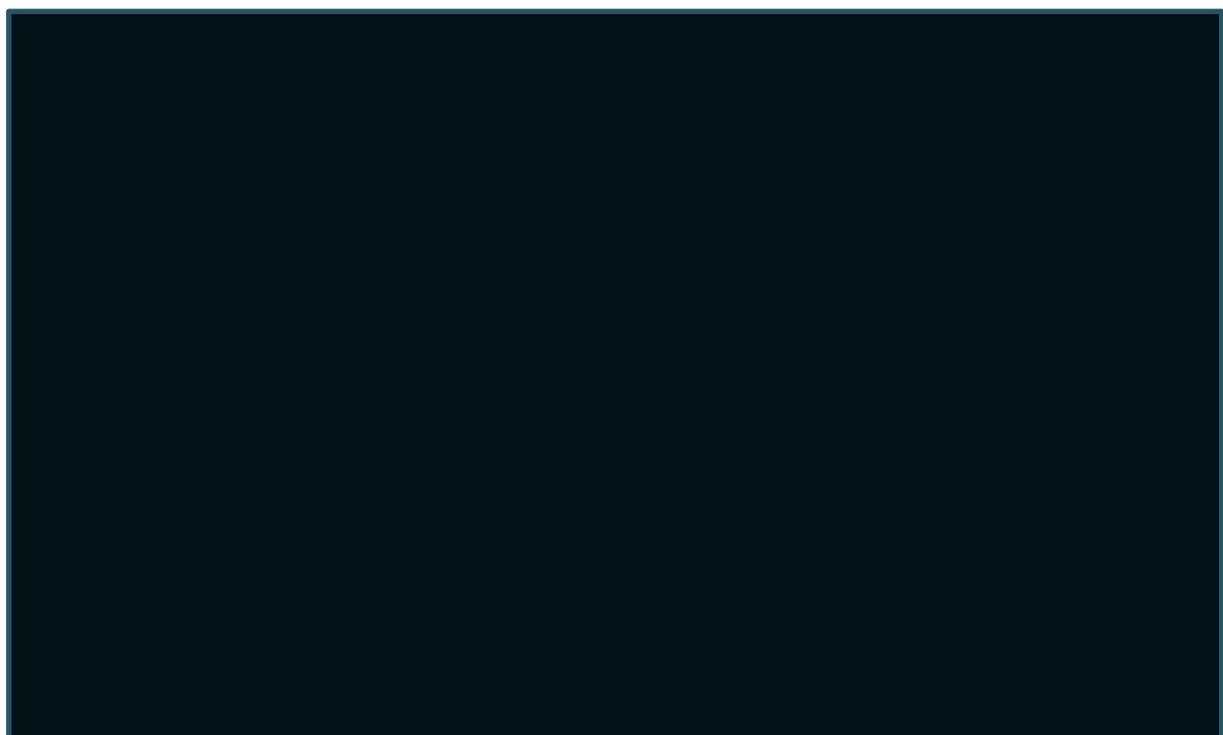
L'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et a accordé une dérogation. Dans ce cadre, l'article 8, paragraphes 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services. »

Suivant cette disposition, l'acquisition d'un service auxiliaire par le gestionnaire de réseau de distribution impose à ce dernier un traitement non-discriminatoire des acteurs de marché pratiquant l'agrégation et des producteurs ainsi que l'adoption de règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché et élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Par ailleurs, les exigences techniques pour la participation au marché doivent être établies par la CWaPE, en collaboration avec les acteurs de marché et sur proposition des gestionnaires de réseaux de distribution.

Il est dès lors prévu, dans le cadre strict de ce projet-pilote, une dérogation permettant à ORES ASSETS de conclure une convention avec LUMINUS SA relative à l'achat d'un service auxiliaire permettant de réguler le niveau d'énergie réactive au poste de transformation HT/MT de Villeroux au moyen de son parc éolien de Nives, pour une durée d'un an, et ce sans faire un appel au marché et sans se conformer aux dispositions de l'article 11, § 3, alinéas 1 et 2, du décret électricité. Cette dérogation permettra de tester ce type de solution et d'évaluer si les impacts techniques et financiers justifient ou non l'achat de ce type de service. Les éoliennes de Nives, exploitées et pilotées par LUMINUS SA servent par conséquent de démonstrateur quant à l'intérêt, ou non, de mettre en place, par la suite, un marché concurrentiel de services auxiliaires pour la régulation d'énergie réactive.

La CWaPE rappelle, pour autant que de besoin, qu'elle ne se prononce que sur les dérogations liées aux décrets électricité et tarifaire, telles que visées par les articles 27 et 21 respectivement, et non sur d'autres législations que seraient tenues de respecter les différentes parties prenantes.

5.6.





6. CONTRÔLES RÉALISÉS

La CWaPE a vérifié que le projet-pilote Reactive Power Market, en ce compris les règles tarifaires et de marché spécifiques qu'il implique, répond aux critères de l'article 27 du décret électricité et de l'article 21 du décret tarifaire :

1° il a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

Le projet a pour objectif d'utiliser les technologies disponibles dans les éoliennes les plus modernes pour œuvrer à l'équilibrage de l'énergie réactive sur les postes faisant le lien entre le réseau de distribution et le réseau de transport. Cela permettra d'atteindre des objectifs d'un point de vue technique en termes de gestion de la tension mais aussi d'un point de vue économique (voir *supra*).

Dès lors, la CWaPE constate que ces solutions peuvent être considérées comme optimales pour le marché wallon de l'électricité, tant en matière d'« optimisation du développement » qu'en « gestion de la production décentralisée ».

2° il présente un caractère innovant.

Aucun marché de services n'est actuellement mis en place entre les producteurs et un gestionnaire de réseau de distribution en vue d'offrir des services de flexibilité concernant la gestion de l'énergie réactive en Wallonie. Seul le gestionnaire du réseau de transport, Elia, fait appel à ce genre de prestation à l'heure actuelle en Belgique en vue d'exploiter son réseau en toute sécurité et en garantissant la fiabilité du réseau et la qualité de l'approvisionnement énergétique.

Au-delà de tester l'efficacité technique et économique du service mis en place, la recherche et l'innovation porteront également sur la possibilité d'étendre ce genre de solution à un marché compétitif comparable à celui que le réseau de transport connaît déjà et conformément à l'article 11, § 3, du décret électricité.

La CWaPE constate dès lors le caractère innovant du projet-pilote.

3° il n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.

Pour tester la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre de services de flexibilité offerts par un acteur de marché en vue de la gestion de l'énergie réactive, il est nécessaire d'avoir recours à un démonstrateur dans un premier temps afin de garantir que les impacts techniques et financiers justifient l'achat ultérieur de ce type de service. Les éoliennes de Nives, exploitées et pilotées par LUMINUS SA, servent donc de démonstrateur dans le but de calibrer un service futur qui fera l'objet d'un réel marché concurrentiel de services auxiliaires de gestion de l'énergie réactive.

La CWaPE constate dès lors que la dérogation à l'article 13, § 3, alinéas 1 et 2, du décret électricité est nécessaire au bon fonctionnement du projet.

4° il n'a pas pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.

Les opérations financières en jeu dans ce projet consistent uniquement à optimiser les coûts du gestionnaire de réseau en mettant en œuvre un service auxiliaire lui permettant de diminuer les pénalités facturées par ELIA. Aucune élision de taxe ou charge n'est dès lors en cause ici.

5° il présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

Si la viabilité de ce projet-pilote est démontrée à la fin de la période du pilote, tant sur le plan technique qu'économique, attestant de l'efficacité du service auxiliaire lié à une gestion efficiente de l'énergie réactive, l'objectif du gestionnaire de réseau sera d'ouvrir le marché par rapport à ce type de service pour équilibrer le réactif dans toutes les zones « à problème » du réseau de distribution. Tous les propriétaires d'assets capables de fournir un service pour la gestion de l'énergie réactive inductive ou capacitive pourront dès lors théoriquement participer à ce marché, pourvu que cela tende vers l'efficacité économique sociale.

Cependant, plusieurs étapes devront être réalisées pour permettre cette industrialisation à grande échelle. Certaines de ces étapes seront déjà réalisées en 2024, concomitamment à la mise en œuvre du projet-pilote au niveau du poste de transformation HT/MT de Villeroux : recensement des zones les plus couteuses en termes de réactif, aspects légaux d'un tel marché, réflexion autour d'un prix d'achat « commun » par MVARh, etc. Plus de précisions quant à toutes ces étapes seront développées au fur et à mesure du projet, si celui-ci se montre viable. Les éventuels freins rendant le déploiement à grande échelle de ce genre de solution impossible à l'heure actuelle seront à identifier et à lever : impact du service sur la production d'énergie active des éoliennes, impact sur le réseau, rapport cout-bénéfice pour la société, prix optimal, etc. L'intérêt de ce démonstrateur est donc de pouvoir apporter des réponses en vue d'une généralisation de ce type de service sur le marché wallon.

La CWaPE constate par conséquent que le projet-pilote a un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire dès lors qu'il a pour objet de réaliser les étapes préalables à la mise en œuvre du mécanisme de l'acquisition de services auxiliaires, lequel est prévu dans le décret électricité.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

Un rapport de mi-parcours sera rédigé et publié pour juillet 2024. Il en sera de même pour la fin du projet, avec une publication en février 2025.

La CWaPE accompagnera le projet-pilote et veillera au respect de cette obligation ainsi qu'à la publication des résultats sur son site internet. La CWaPE constate dès lors que la publicité des résultats sera assurée.

7° il a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

La période de dérogation aux règles de marché, aux dispositions décrétales et d'application des règles spécifiques souhaitée s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, soit une durée d'un an.

Cette durée paraît proportionnée au regard des objectifs poursuivis par le projet-pilote.

À l'issue de la période de dérogation sur le terrain, si les résultats sont concluants, il est probable que le service testé soit prolongé, sous une forme plus opérationnelle et suivant la réglementation en vigueur.

7. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'ORES ASSETS d'activation de l'article 27 du décret électricité introduite par courriel le 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet-pilote Reactive Power Market vise à tester, en conditions réelles, l'efficacité et la viabilité économique d'un service auxiliaire destiné à réguler le niveau d'énergie réactive mesuré à un poste de transformation HT/MT ;

Considérant que le projet-pilote nécessite certaines dérogations au cadre réglementaire actuel ; que ces dérogations sont nécessaires en vue d'une mise en œuvre rapide et simplifiée, justifiée dans le cadre d'une période restreinte destinée à tester un service auxiliaire ; qu'au terme de cette période de test, si celui-ci est concluant, un appel au marché sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que, comme détaillé au titre 5, le projet répond dès lors aux conditions fixées par l'article 27 du décret électricité ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1

La mise en œuvre du projet-pilote Reactive Power Market porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, selon les modalités décrites au titre 5 de la présente décision et dans le dossier de demande.

Article 2

ORES ASSETS est autorisée à déroger aux prescrits de l'article 11 § 3, alinéa 1 et 2, du décret électricité afin de conclure, sans faire appel au marché sur la base de règles objectives, transparentes et non-discriminatoires et sans se baser sur des exigences techniques établies par la CWaPE, avec LUMINUS SA, une convention relative à la vente d'un service auxiliaire destiné à réguler le niveau d'énergie réactive au poste de transformation HT/MT de Villeroux. Ce service auxiliaire :

- consiste en une fourniture d'énergie réactive inductive ;
- sera activé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- sera délivré par 4 éoliennes General Electric GE 2.75 – 1202 exploitées à Nives par LUMINUS SA ;

- sera facturé par LUMINUS SA à ORES ASSETS chaque mois suivant les termes de la convention conclue entre les parties et dont les modalités sont expliquées au titre 5.6 de la présente décision.

Article 3

Sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, ORES ASSETS transmettra à la CWaPE, suivant le planning du projet décrit au titre 5.4 de la présente décision et dans le dossier de demande d'autorisation, un rapport de mi-parcours reprenant l'analyse technique de l'impact du service auxiliaire observé sur le poste de transformation HT/MT de Villeroux ainsi que l'analyse économique quant à la rentabilité économique du service auxiliaire. Un rapport final ainsi qu'une présentation à la CWaPE seront également prévus en fin de projet. Ce rapport reprendra les mêmes éléments que le rapport établi à mi-parcours et tirera les conclusions du projet quant à l'ouverture au marché et à la mise en œuvre à grande échelle d'un service auxiliaire relatif à la régulation de l'énergie réactive au niveau des postes de transformation HT/MT. Ce rapport contiendra en outre un résumé exécutif en français et en anglais et sera publié sur le site internet de la CWaPE.

Les deux rapports seront publiés sur le site internet de la CWaPE.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret électricité).

* *
*